



PINS-JUSTARET
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRETE DE PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le maire au nom de la commune
Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
Mairie de Pins-Justaret - Place du Château - 31860 PINS JUSTARET

 P A 0 3 1 4 2 1 2 2 Z 0 0 0 1	 1 1 0 0 0 0 0 0 6 5 3 7
Dossier : PA 031421 22 Z0001	<u>Demandeur</u> :
Déposé le : 27/07/2022 et complété le 04/10/2022	SAS LES PARCS AMÉNAGEURS REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR ROQUES MATTHIEU
<u>Nature des travaux</u> : RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 12 LOTS (11 LOT À BÂTIR ET 1 MACRO-LOT DESTINÉ À RECEVOIR DE L'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE SOCIAL)	2 BOULEVARD D'ARCOLE
<u>Adresse des travaux</u> : RUE DE LA TAILLADE LE GRAND VIGNÉ 31860 PIN JUSTARET	31000 TOULOUSE
<u>Références cadastrales</u> : 000AX0080, 000AX0112P, 000AX0113P, 000AX0195	<u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Nombre de lots créés : 12	

Le Maire de PINS-JUSTARET,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/02/2020,
Vu l'avis Favorable avec réserves du service SIVOM SAGe du 30/08/2022,
Vu l'avis Favorable avec réserves du service CAM - Service Environnement du 30/09/2022,
Vu l'avis d'ENEDIS du 10/10/2022,
Vu la demande susvisée située en zone UB du PLU,
Vu l'engagement du lotisseur de créer une association syndicale des acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement,
Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008;

ARRÊTE

Article 1 :

Le **PERMIS D'AMENAGER** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2:

Le projet respectera les prescriptions imposées dans les avis suivants annexés au présent arrêté :

- l'avis d'ENEDIS en date du 05/10/2022;
- l'avis du SIVOM SAGe en date du 30/08/2022;
- l'avis du Muretain Agglo, service environnement du 30/09/2022;

Article 3 :

Le nombre maximum de lots autorisés est de 11 lots individuels et 1 macro lot (lot n°12). Ce dernier devra recevoir au minimum 5 logements locatifs sociaux. La surface de plancher maximale sur l'ensemble de l'opération est fixée à 2 200 m² dont 1760 m² à répartir sur les 11 lots individuels et 440 m² sur le macro lot. La surface constructible des lots n°1 à 11 sera attribué par le lotisseur. Chaque demande de permis de construire sur ces lots devra contenir un certificat du lotisseur avec la surface de plancher attribuée au lot objet de la demande.

Article 4:

Le lotissement devra comprendre au moins 30% de son programme affecté à du logement locatif social conventionné (en nombre de logements), bénéficiant d'un financement de l'Etat qui seront situés sur le lot n°12.

Article 5 :

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone UB du PLU, ainsi que le règlement écrit propre du lotissement annexé au présent arrêté pièce PA10 du dossier.

Article 6:

Les eaux pluviales des parcelles devront être gérées de façon individuelle dans des ouvrages de stockage et d'infiltration (puit d'infiltration ou autre dispositif) conforme à l'article 4 desserte par les réseaux- eaux pluviales du règlement écrit propre au lotissement à la charge des acquéreurs des lots. Les eaux pluviales des espaces communs du lotissement y compris de la voirie seront gérées conformément au programme des travaux du lotissement.

Article 7 :

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et le programme des travaux figurant dans le dossier de demande du permis d'aménager.

Article 8 :

Association syndicale : il sera dévolu à l'association syndicale des acquéreurs des lots la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements commun du lotissement ;

Article 9:

Permis de construire : les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés :

- soit à compter de l'achèvement des travaux du lotissement, constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du code de l'urbanisme,

- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements sus mentionnés. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

- Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 29/07/2022 - de la décision en mairie : 17 OCT. 2022</p> <p>Date de transmission au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : 20 OCT. 2022</p>	<p>Fait à PINS-JUSTARET, le 14 OCT. 2022 Le Maire Le Maire, Monsieur Philippe GUERRIOT 2022</p> 
--	--

Information : Dans les 90 jours de la réalisation de votre projet, vous devez déclarer sur le site « impots.gouv.fr » (espace personnel/démarches/gérer mes biens immobiliers), les éléments nécessaires à l'établissement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. En cas de difficultés vous pourrez vous rapprocher du Centre des Finances

publiques dont vous dépendez.

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

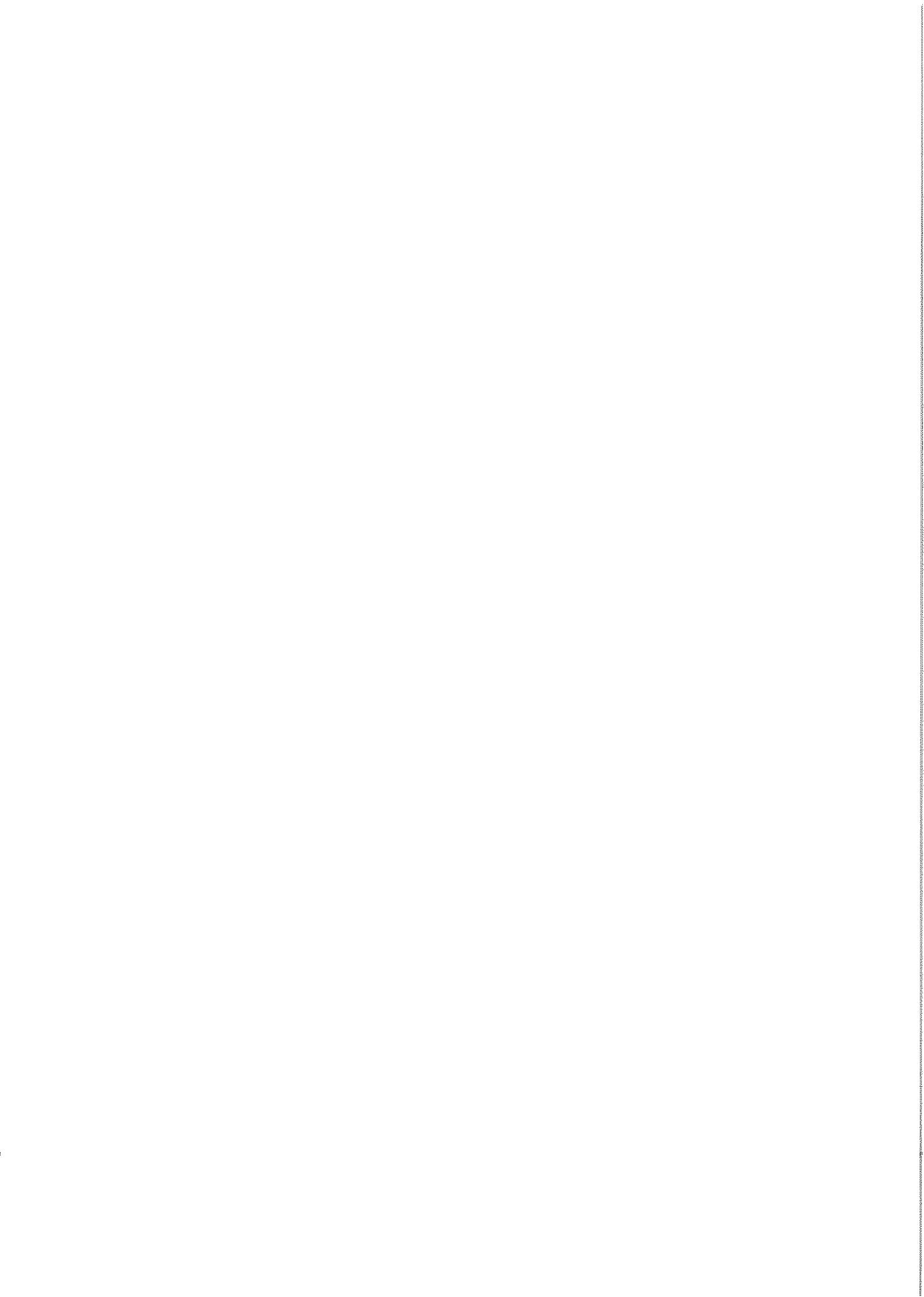
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).



ENEDIS Autorisations d'Urbanisme MP Sud

Service Instructeur Entente des 4 communes Labarthe-Sur
Leze Pins-Justaret, Eaunes, Villate
490 avenue du Lauragais
31860 LABARTHE SUR LEZE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT GAUDENS CEDEX, le 05/10/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PA03142122Z0001** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Rue de la Taillade Le Grand Vigné 31860 PINS-JUSTARET
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AX , Parcelle n° 112 / 195 / 113 / 80
<u>Nom du demandeur :</u>	ROQUES Matthieu

Pour la puissance de raccordement demandée de 167 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir **167 kVA triphasé**. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Pour information :

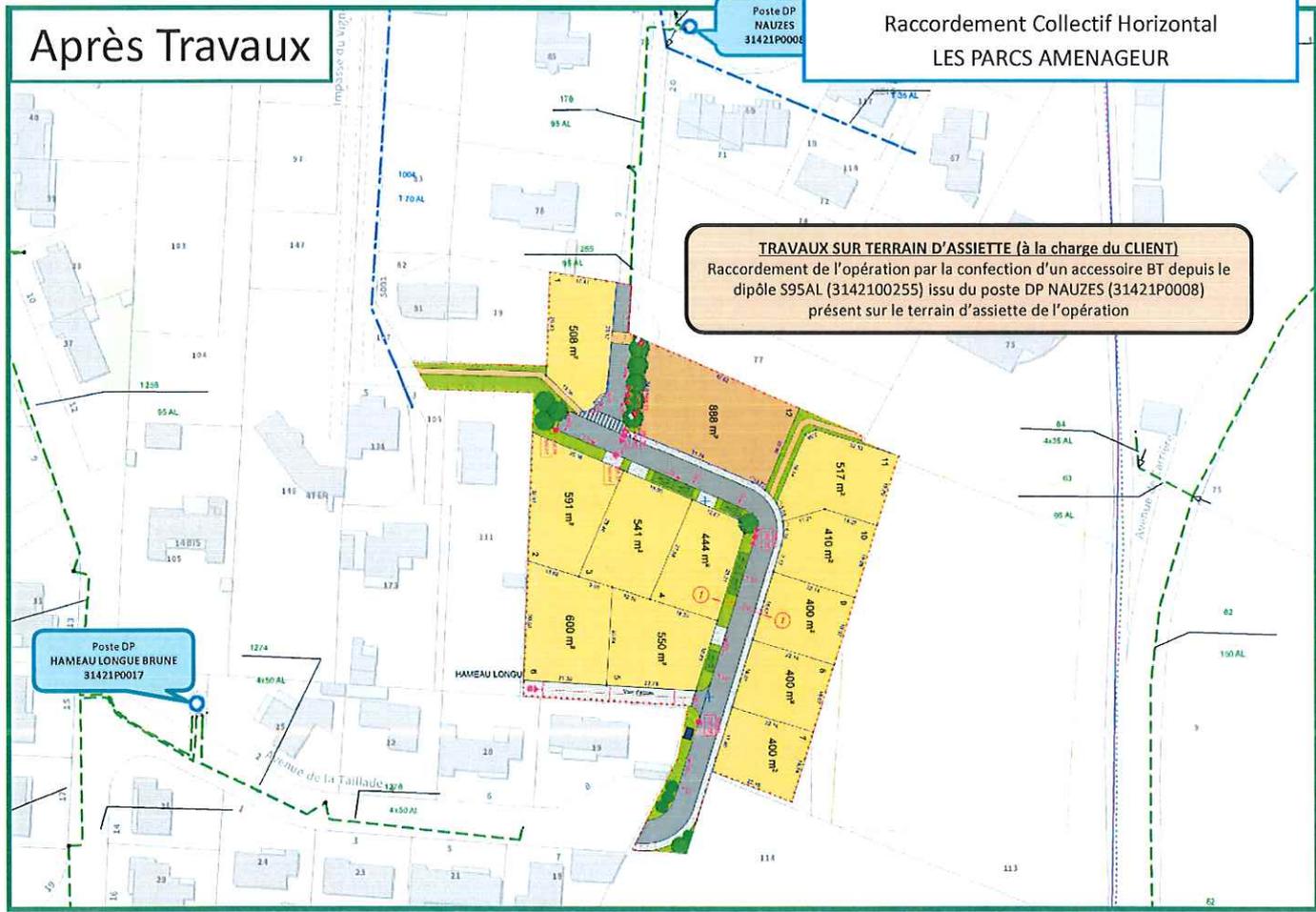
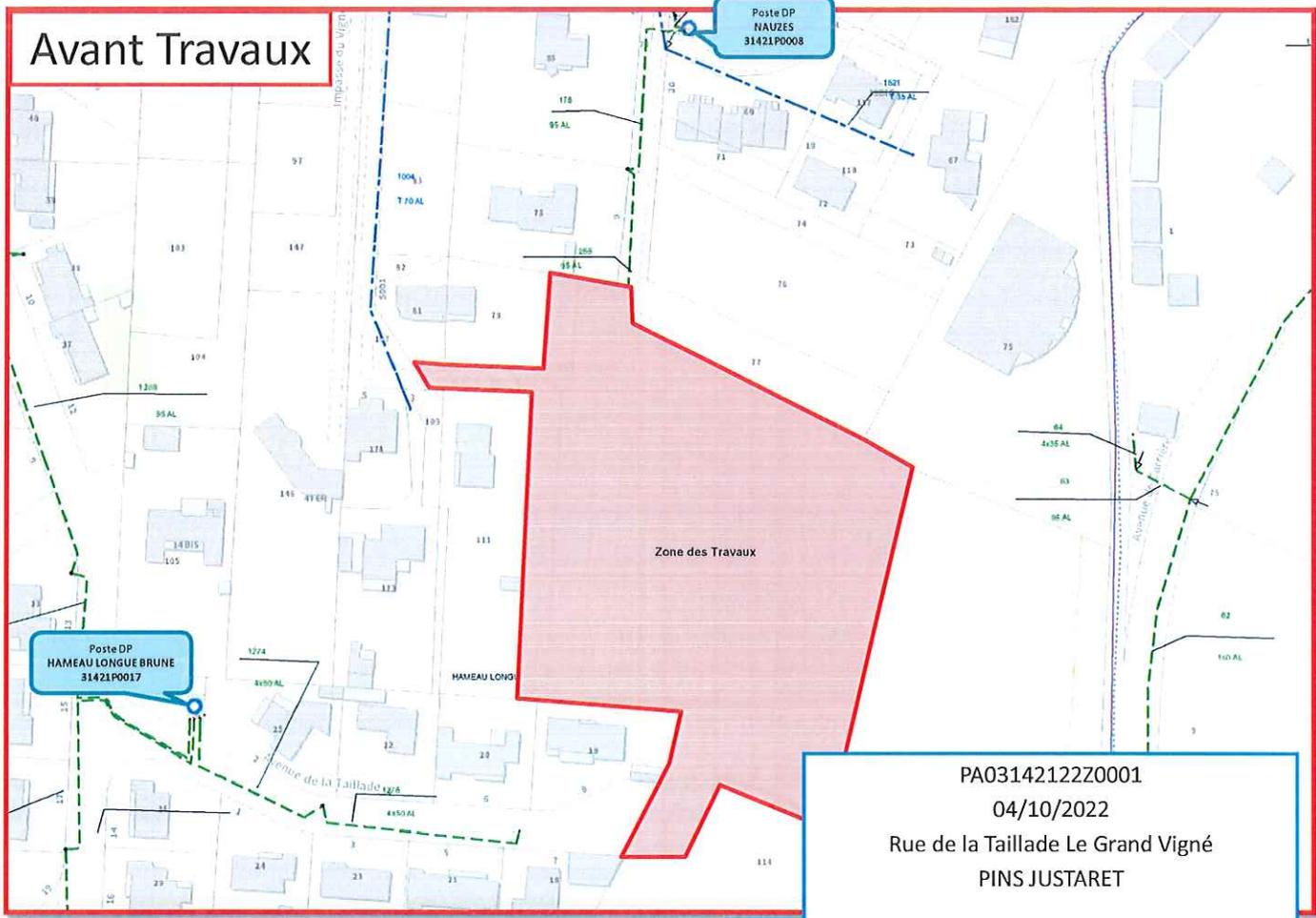
Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

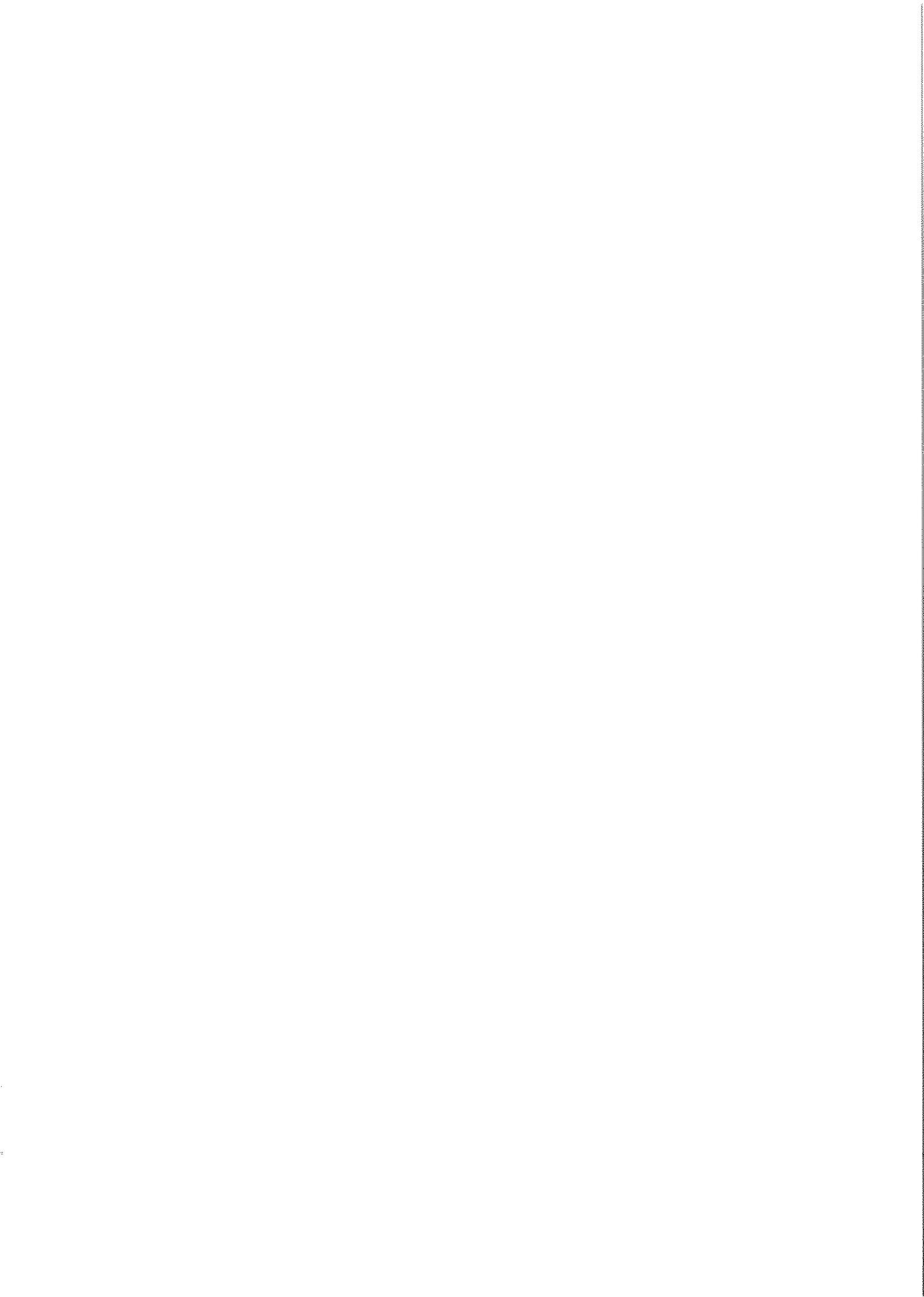




Existant BT	
	Souterrain
	Aérien PRC
	Aérien Cu

Projeté BT													
	S 240 AI		T 150 AI		REMBT		C4		CGV		RPc		Colonne
	S 150 AI		T 70 AI		3D		C5		Jonction		Dérivation		RAS
	S 95 AI		Abandonné										Poste DP





Destinataire : CAUBET Bruno

SERVICE INSTRUCTEUR DE L'ENTENTE
SERVICE INSTRUCTEUR
490 Avenue du Lauragais
31860 LABARTHE SUR LEZE

Nom du demandeur :

LES PARCS AMENAGEUR

Adresse Terrain

Rue de la Taillade
Lotissement "Le Clos des Vignes"
31860 PINS JUSTARET

Dossier n°: PA 031 421 22 Z0001

Dossier reçu le :
22/08/2022

Objet

Gestion du réseau d'Adduction d'Eau Potable
Réponse à une demande d'avis ou d'accord

Nos ref: 2022 / 08 / 2330

Affaire suivie par Audrey CARRERE

J'ai l'honneur de vous transmettre en retour l'avis sur la demande de PERMIS D'AMENAGER :

Le projet sera raccordable aux réseaux d'eau potable situés sous l'Impasse du Vigné et la Rue de la Taillade.

Les travaux de raccordement AEP ne seront réalisés que si la SPL "Les Eaux du SAGe" obtient l'autorisation d'ouvrir la chaussée.

Les niches de comptage qui recevront les compteurs seront implantées au départ du chemin d'accès en limite du domaine public.

Les travaux de raccordement jusqu'au réseau public seront réalisés sur devis par la SPL "Les Eaux du SAGe" et à la charge financière du propriétaire.

Le pétitionnaire devra faire une demande de raccordement auprès de nos services le plus tôt possible (4 mois minimum de délais pour réalisation raccordement).

L'étude des conditions financières et techniques du raccordement entre le projet et le réseau public est à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les prescriptions techniques de la SPL "Les Eaux du SAGe" devront être respectées.

Si le réseau d'eau potable est destiné à être rétrocédé dans le domaine public le cahier des charges de la SPL "Les Eaux du SAGe" devra être impérativement respecté.

Il vous sera demandé de réaliser un maillage entre l'Impasse du Vigné et la Rue de la Taillade.

Le plan projet devra être validé par nos services avant l'envoi du D.C.E., le plan d'exécution devra être validé avant le démarrage des travaux.

Pour finir, même si l'opération a vocation à rester dans le domaine privé nous invitons tout de même le pétitionnaire à réaliser les réseaux intérieurs conformément au cahier des charges du Syndicat, gage de bon fonctionnement. Concernant les plans de récolement, s'ils sont conformes au cahier des charges du syndicat, ils seront reportés sur le SIG de la SPL "Les Eaux du SAGe". Cette solution présente l'avantage pour l'association syndicale de ne pas perdre l'information dans le temps.

AVIS : **Raccordable**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à PINS JUSTARET le

30 AOUT 2022

Le Président Directeur Général



SPL
Alain DELSOL



Destinataire : CAUBET Bruno

SERVICE INSTRUCTEUR DE L'ENTENTE
SERVICE INSTRUCTEUR
490 Avenue du Lauragais
31860 LABARTHE SUR LEZE

Nom du demandeur :

LES PARCS AMENAGEUR

Adresse Terrain

Rue de la Taillade

31860 PINS JUSTARET

Dossier n°: PA 031 421 22 Z0001

Dossier reçu le :

22/08/2022

Objet

Gestion du réseau d'assainissement des Eaux Usées
Réponse à une demande d'avis ou d'accord

Nos ref : 2022 / 08 / 2331

Affaire suivie par Audrey CARRERE

J'ai l'honneur de vous transmettre en retour l'avis sur la demande de PERMIS D'AMENAGER :

Le projet est raccordable sur le réseau d'assainissement situé sous l'Impasse du Vigné.

Le regard de collecte des eaux usées sera implanté en limite du domaine public. Les propriétaires seront redevables de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lorsque la construction des logements sera terminée. Cette participation sera mise en recouvrement au tarif en vigueur au moment où le raccordement des logements aura été réalisé et contrôlé par les agents de la collectivité. Le Tarif de la PFAC est consultable sur le site internet de la SPL "Les Eaux du SAGE" ou en Mairie.

Les travaux de raccordement du regard jusqu'au réseau public seront réalisés sur devis par la SPL "Les Eaux du SAGE" et à la charge financière du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra faire une demande de raccordement auprès de nos services le plus tôt possible (4 mois minimum de délais pour la réalisation du raccordement).

L'étude des conditions financières et techniques du raccordement entre le projet et le regard sont à la charge du propriétaire.

Les travaux de raccordement EU ne seront réalisés que si la SPL "Les Eaux du SAGE" obtient l'autorisation d'ouvrir la chaussée.

Le pétitionnaire devra s'assurer qu'un raccordement gravitaire est possible. Faute de quoi, il devra prévoir une pompe de relevage privative. Le dimensionnement, la mise en place et l'entretien de la pompe seront à la charge du propriétaire.

Si la chaussée et le réseau d'eaux usées sont destinés à être rétrocédés dans le domaine public le cahier des charges de la SPL "Les Eaux du SAGE" devra être impérativement respecté.

Le plan projet du réseau d'eaux usées devra être validé par nos services avant l'envoi du D.C.E., le plan d'exécution devra être validé avant le démarrage des travaux.

Pour finir, même si l'opération a vocation à rester dans le domaine privé nous invitons le pétitionnaire à réaliser les réseaux intérieurs conformément au cahier des charges du Syndicat, gage de bon fonctionnement. Concernant les plans de récolement, s'ils sont conformes au cahier des charges, ils seront reportés sur le SIG de la SPL "Les Eaux du SAGE".

Cette solution présente l'avantage pour l'association syndicale de ne pas perdre l'information dans le temps.

AVIS : **Raccordable**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à PINS JUSTARET le

30 AOUT 2022

Le Président Directeur Général



Alain DELSOL

Destinataire : CAUBET Bruno

SERVICE INSTRUCTEUR DE L'ENTENTE
SERVICE INSTRUCTEUR
490 Avenue du Lauragais
31860 LABARTHE SUR LEZE

Nom du demandeur :

LES PARCS AMENAGEUR

Dossier n°: PA 031 421 22 Z0001

Dossier reçu le :

22/08/2022

Adresse Terrain

Rue de la Tallade

31860 PINS JUSTARET

Objet

Gestion du réseau d'assainissement des Eaux Pluviales
Réponse à une demande d'avis ou d'accord

Nos ref.: 2022 / 09 / 2332

Affaire suivie par Audrey CARRERE

J'ai l'honneur de vous transmettre en retour l'avis sur la demande de PERMIS D'AMENAGER :

ARTICLE UB-3.2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX / ASSAINISSEMENT - Eaux Pluviales, irrigation et drainage :

"Se reporter à l'annexe 4 "Assainissement pluvial"

Les dispositifs de rétention nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales provenant des voies et des espaces communs ainsi que des lots créés sont à la charge exclusive de l'aménageur."

Il conviendra au pétitionnaire de s'assurer que les ouvrages de rétention/infiltration réalisés soient correctement dimensionnés en fonction du volume d'eau généré, des capacités d'infiltration des sols de la parcelle, du niveau de plus hautes eaux mesuré de la nappe (afin qu'elle ne soit pas drainée par ces ouvrages) et d'en assurer son bon fonctionnement dans le temps.

Par ailleurs il devra s'assurer du bon fonctionnement et de la pérennité de ces ouvrages.

Le pétitionnaire devra également vérifier s'il est soumis au dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau auprès des services « Police de l'eau » et se conformer aux prescriptions de la Direction Départementale des Territoires.

AVIS : Favorable sous réserve du respect des conditions décrites ci-dessus

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à PINS JUSTARET le

30 AOUT 2022

Le Président Directeur Général



Alain DELSOL



Service Instructeur de l'Entente
490 Avenue du Lauragais -
31860 LABARTHE-SUR-LEZE
bruno.caubet.sie@gmail.com

Pour la commune de Pins-Justaret

Roques, vendredi 30 septembre 2022,

Affaire suivie par Zoé LECOEUICHE
Service Gestion et valorisation des déchets
Tél 05.34.46.30.50 / Fax 05.34.46.30.51
V/Réf. :

Objet : Avis PA 031 421 22 Z0001 – Création d'un lotissement de 12 lots avenue de Taillade à Pins-Justaret

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez l'avis du service de gestion et de valorisation des déchets du Muretain Agglo concernant le dispositif de collecte des déchets ménagers prévu au projet de création d'un lotissement de 12 lots (11 lots pour maisons individuelles et 1 macrolot prévu pour 5 logements sociaux) avenue de Taillade à Pins-Justaret.

A la lecture des éléments du projet référencé ci-dessus, j'émet un avis favorable quant au dispositif de collecte des déchets. Veuillez trouver ci-après les prescriptions techniques et les modalités de collecte des déchets ménagers.

1- Présentation des déchets à la collecte

Pour ce projet, nous prévoyons une collecte en bac individuel pour les ordures ménagères résiduelles et en sacs jaunes pour les déchets recyclables secs. Les bacs et les sacs devront être présentés au droit de la nouvelle voie (avenue de Taillade) devant les habitations.

A l'issue de chaque collecte, les bacs devront être remis dans l'enceinte des propriétés. Les bacs ne doivent pas rester à demeure sur l'espace public.

En aucun cas, nos agents n'ont à pénétrer dans le domaine privé pour collecter les déchets.

Un Point d'Apport Volontaire pour les papiers et les cartons sera mis en place dans le cadre du projet à l'est du projet avenue de Taillade.

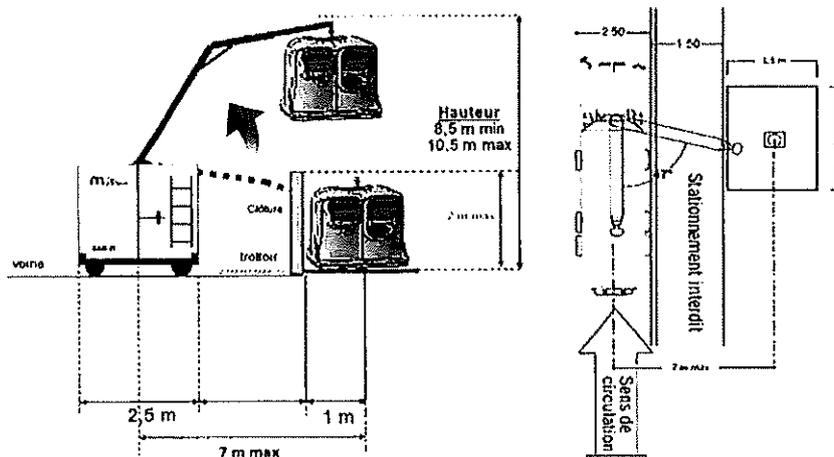
Dans le cadre d'une collecte en conteneurs aériens pour les papiers/cartons à l'aide d'un camion grue, il faut tenir compte des dimensions de celui-ci soit 9.70 m de long pour 2.50 m de large et 4.20 m de hauteur. Par ailleurs, la distance

maximale à respecter entre le système de préhension (centre de la borne) et le camion (bord du camion) doit être inférieure à 7.00 m mais supérieure à 1.50 m. La collecte des conteneurs devra se faire depuis la voie de circulation, ceci notamment afin d'éviter au véhicule de collecte de réaliser des manœuvres complexes. Les aires de manœuvres, doivent tenir compte du rayon de giration du camion de 11.00 m (hors tout).

La structure de la voirie devra permettre le passage régulier de véhicule de 19t à l'essieu. La largeur de la voirie devra être au minimum de 5.5 m en double sens et de 3.5 m en sens unique.

Une aire d'accueil des bornes aériennes devra être aménagée pour leur permettre leur installation et leur collecte. Celle-ci doit respecter les critères suivants :

- Présenter une surface minimale de 7,5 m² (2.5m par 3.0 m avec accessibilité devant la borne)
- être située sur le domaine privé en limite du domaine public
- être accessible depuis l'avenue de Taillade
- être plane et matérialisée par une plateforme de propreté
- une insertion paysagère peut être à prévoir
- être accessible PMR



Aucun élément aérien n'entrave la collecte en grue : candélabre, réseau aérien, arbres... Cela signifie que les espaces au-dessus du point de collecte et au-dessus du véhicule de collecte doivent être libres de tout obstacle aérien.

2- Collecte des déchets

Actuellement sur ce secteur de Pins-Justaret, les jours de collecte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 fois par semaine, les mardis

- Les déchets d'emballages plastiques et métalliques sont collectés 1 fois tous les 15 jours, les mercredis
- Les déchets de papiers et de cartons sont collectés en Point d'Apport Volontaire (PAV) au moyen d'une bornes bleues situées sur le projet
- Les déchets d'emballages en verre sont collectés en PAV au moyen de bornes vertes situées sur la commune (route de Villate)

3- Dotation pour le flux résiduel des Ordures Ménagères

Chaque foyer sera doté par le Muretain Agglo, sur demande de l'usager auprès du service Gestion et Valorisation des Déchets, d'un bac de 120 à 240 L adapté en fonction du nombre de personnes au foyer.

4- Dotation pour la collecte des déchets recyclables secs

Chaque foyer est doté chaque année d'un jeu de sacs jaunes de collecte destinés à la collecte des recyclables secs ou de tout autre dispositif de collecte (bac) en cas d'évolution du mode de collecte des recyclables secs par le Muretain Agglo.

Merci de prendre en compte ces remarques.

Le service de Gestion et de Valorisation des déchets du Muretain Agglo se tient à votre disposition pour tout complément d'information au 05.34.46.30.50.

La directrice du service de gestion
et de valorisation des déchets

Cécile ANTON



